

Arrêt

n° 229 031 du 20 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MOSSELMANS
Avenue F. Roosevelt 91
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me L. MOSSELMANS, avocat, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 15 juin 2008. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 23 008 du 13 février 2009 (affaire X).

1.2. Le 2 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 15 février 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 168 713 du 30 mai 2016 (affaire X).

1.3. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rejetée par la partie défenderesse en date du 26 octobre 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 168 714 du 30 mai 2016 (affaire 63 245).

1.4. Le 16 octobre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 111 585 du 10 octobre 2013 (affaire 119 329).

1.5. Le 11 juin 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif:

· *En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 22.01.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 21.01.2016 n'a été ni levée ni suspendue.*

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

· *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié à l'intéressé en date du 22.01.2013 ;*

· *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.*

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 22.01.2013.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980. le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

○ *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 08.01.2013 (lui notifié le 22.01.2013). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique libellé comme suit : « *L'administration a commis une violation la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il faut également relever dans la décision attaquée l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant l'erreur sur les motifs, et la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. La partie adverse s'est contentée de fonder sa*

décision sur deux arguments stéréotypés. La partie adverse évoque en effet le fait que le requérant ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable et qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 22/01/2013. La partie adverse n'a nullement tenu compte des pièces figurant à son dossier ni aux explications de la requérante. La partie adverse disposait de tous les éléments nécessaires pour répondre aux interrogations qu'elle prétend utiliser comme bases de la décision entreprise. Le requérant ayant fui la Guinée car il y est recherché pour les raisons exposées ci-avant, il ne dispose pas d'un passeport guinéen valable et il lui est impossible d'en obtenir un ! Le requérant avait cependant joint à la demande de régularisation sa carte d'identité guinéenne, périmée. Il résulte des éléments qui précèdent que la décision entreprise est empreinte d'un grave défaut de motivation, la partie défenderesse n'a pas précisé les raisons pour lesquelles ces documents lui paraissaient insuffisants ou irrelevants (CCE 18 janvier 2010, n° 37.088) ; pire, l'administration semble même ne pas avoir tenu compte du tout de ces éléments, pourtant en sa possession ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, il apparaît, à la lecture du moyen, que celui-ci ne vise que l'ordre de quitter le territoire, et que la partie requérante s'abstient de critiquer la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sans objet.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'il est fondé sur deux motifs : d'une part, « En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable », et d'autre part, « En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 22.01 2013 ».

La partie requérante reste en défaut de contester le second motif de la décision querellée. Dès lors que celui-ci motive à suffisance l'acte attaqué, le premier motif, relatif au fait que le requérant ne dispose pas de passeport, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son égard ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte. Au surplus, le Conseil observe que la demande de protection internationale du requérant a été rejetée, en sorte que l'intéressé ne démontre pas ne pouvoir s'adresser à ses autorités nationales afin d'obtenir un document d'identité officiel.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS